Médico-social : des visites pour les résidents des établissements médico-sociaux

Par mesure de sécurité, depuis le confinement, les personnes résidant dans des établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou personnes handicapées ainsi que les patients des unités de soins de longue durée ne peuvent plus recevoir de visites de leur famille. Une situation qui se répercute sur le moral des résidents et qui crée ou aggrave des problèmes de santé.

C'est pourquoi le ministère des Solidarités et de la Santé a décidé d'autoriser les familles à se rendre de nouveau dans ces établissements. À cette fin, le « Protocole relatif au confinement dans les établissements médico-sociaux » a été complété afin de donner à ces structures les recommandations à suivre pour organiser ces visites.

À noter : dans chaque établissement, les règles relatives aux visites sont instaurées par son directeur après concertation avec l'équipe soignante et le médecin coordonnateur, et si possible le Conseil de la vie sociale, et en tenant compte de la situation sanitaire de l'établissement et des préconisations en vigueur sur le territoire.

Une demande de visite

La demande de visite est faite par le résident. S'il ne peut pas l'exprimer formellement en première intention, son avis est sollicité sur une éventuelle visite. Sachant que le protocole recommande de prioriser les résidents « pour qui le confinement a un fort impact sur la santé physique et mentale ».

Ce sont les proches du résident qui transmettent à l'établissement, par voie électronique ou autre, une demande écrite de rendez-vous. Avant la visite, l'établissement doit leur communiquer par écrit son jour et son heure ainsi que ses règles d'organisation.

Les conditions de la visite

Le protocole envisage une visite d'une durée de 30 minutes. Cette durée peut cependant varier selon l'état de santé du résident, ses souhaits, la situation de l'établissement et les nécessités d'organisation de la visite. Mais celle-ci ne peut en aucun cas excéder une heure.

Deux visiteurs peuvent être présents lorsque la visite se déroule dans les espaces de convivialité ou en extérieur, mais un seul peut l'être pour les visites dans les chambres. Les personnes mineures n'étant autorisées à venir que quand le résident est en fin de vie.

À noter : un registre dédié doit mentionner l'identité des visiteurs et leurs coordonnées, le nom de la personne visitée ainsi que le jour et les horaires de visites.

Les consignes de sécurité

L'établissement doit, pour l'arrivée des visiteurs, mettre en place les règles suivantes :

– lavage des mains et solutions hydroalcooliques ;
– prise de température à l'aide d'un thermomètre sans contact, et demande de déclaration sur l'honneur au visiteur qu'il n'a pas pris, dans les 12 heures, un traitement antipyrétique (paracétamol, aspirine, etc.) ;
– questionnaire à remplir par les visiteurs pour confirmer l'absence de symptômes (absence de signe respiratoire, de signe ORL aigu ou de signe digestif au moment de la visite et dans les 15 jours qui la précèdent) ;
– port de masques chirurgicaux.

D'autres mesures de sécurité doivent être respectées pour le déroulé de la visite, à savoir :
– respect d'un circuit sécurisé de visite avec pour objectif d'éviter tout contact entre le visiteur et les résidents et les personnels de l'établissement (sauf ceux chargés d'accueillir et accompagner les visiteurs) ;
– une seule visite par créneau horaire sauf, le cas échéant, dans les grands établissements ;
– une distance physique d'au moins 1,50 m entre les visiteurs et le résident avec, si possible, une matérialisation (grande table, décoration végétale, séparation mobile vitrée, etc.) ;
– pas d'échange d'objets, ni de denrées.

Enfin, à la fin de la visite, l'établissement doit veiller au :
– nettoyage des surfaces susceptibles d'avoir été touchées (et aération de la pièce) avant et après chaque visite, avec un produit de désinfection de surface ;
– respect du circuit des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Important : l'établissement peut renforcer ces consignes de sécurité si sa situation sanitaire l'exige.

© 2020 Les Echos Publishing